

Bruxelles, le 23 avril 2018

Personnes de contact : Pierre Malaise et Nicole Crama, CESSoC

Position CESSoC – liste des activités autorisées en travail semi-agoral

I Le contexte

L'accord estival 2017 prévoit une exonération fiscale pour les revenus de max. 6.000 €/an pour les revenus issus du travail semi-agoral dans l'économie collaborative, pour des prestations de citoyen à citoyen et pour l'exercice de fonctions spécifiques au secteur non-marchand.

Cette mesure a été confirmée dans plusieurs projets de loi(s) et d'arrêté royal et se trouve, dans la dernière version analysée dans un projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale communiqué à la Chambre le 26 janvier 2018.

Avant cette date, le texte a fait l'objet de plusieurs avis négatifs, et notamment :

- Un avis négatif unanime n° 2065 du CNT daté du 29 novembre 2018
- Un courrier d'opposition adressé par la CESSoC au Premier Ministre ainsi qu'aux autres Ministres fédéraux et aux ministres présidents des entités fédérées.
- Une procédure en conflit d'intérêts déclenchée par la COCOF en date du 22 janvier 2018
- Un avis unanime des partenaires sociaux des CP 318.01, 319.02, 329.02 et 332 envoyé à plusieurs Ministres fédéraux et des entités fédérées le 31 janvier 2018.
- Un avis du Conseil Supérieur de l'Éducation permanente
- Un avis du 2 mars 2018 de la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes

Par ailleurs, différents acteurs (très majoritairement) francophones de la concertation sociale sont mobilisés autour de la question du travail semi-agoral et demandent le retrait de la mesure (voir notamment la campagne 50nuancesdeblack.be).

La COCOF a mis en œuvre une procédure en conflit d'intérêts en date du 19 janvier 2018 ouvrant la voie à la concertation entre le cabinet De Block et les entités fédérées pendant une durée de 60 jours.

Ce 29 mars 2018, la presse a publié une déclaration de la ministre De Block selon laquelle la Ministre prendrait en compte les remarques des associations qui feraient valoir des demandes d'exclusion ou d'assouplissement par rapport à la liste des activités et fonctions pouvant donner lieu à des prestations de « Travail Associatif ».

Le dossier sera évoqué par le Comité de Concertation 25 avril 2018.

2 La CESSoC

3 : Présentation et position

La CESSoC, regroupe 12 fédérations d'employeurs, également signataires de la présente, représentant ainsi quelques 1200 associations affiliées pour un total de plus de 12.000 emplois calculés en équivalents-temps-plein dans les domaines suivants :

- Éducation permanente, Centres régionaux d'intégration et Insertion socioprofessionnelle
- Organisations de jeunesse et Centres de jeunes
- Centres culturels
- Établissements sportifs
- Fédérations sportives
- Centres d'expression et de créativité
- Bibliothèques publiques de droit privé
- Télévisions locales

- Tourisme non commercial et musées
- PointCulture
- Organisations non gouvernementales de coopération au développement
- Associations socioculturelles germanophones

La CESSoC a fait part de sa position relative au « travail associatif » dans une première note d'avis du 23 novembre 2017 adressée aux membres du gouvernement fédéral ainsi qu'aux ministres-présidents de la COCOF, de la Communauté Française Wallonie-Bruxelles et de la Région Wallone.

Elle reste opposée de façon globale au projet et formule une alternative par le biais de l'article 17 de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale tout en soutenant la démarche particulière du secteur du sport, demandeur de longue date d'un statut particulier pour certains de ses prestataires (arbitres, entraîneurs...).

Toutefois, la CESSoC prend acte de la volonté du gouvernement de faire aboutir le travail semi-agoral et de l'ouverture exprimée par le cabinet De Block dans la presse de revoir avec le secteur la liste des fonctions / activités visées par le volet « travail associatif ».

La position de la CESSoC est formulée en 3 points :

- Soutien du « travail associatif » en ce qui concerne le secteur sportif
- Remarques d'ordre général sur le processus législatif et la formulation de l'article 24 de la loi de relance économique contenant la liste des fonctions / activités visées par le volet « travail associatif ».
- Remarques particulières sur les différents points de la liste de l'article 24.

La présente note de position a été élaborée en concertation avec **Sociare**, la fédération néerlandophone des employeurs socioculturels, qui représente plus de 800 employeurs néerlandophones de toutes tailles actifs en Région Flamande et à Bruxelles.

Les positions communes à la **CESSoC** et **Sociare** sont mises en évidence par une bordure ondulée.

3.1 Soutien de la mesure en ce qui concerne le secteur sportif

La CESSoC maintient sa position de soutien de la mesure en ce qui concerne le secteur sportif et n'entend intervenir que de manière marginale sur les parties qui le concernent afin de permettre de clarifier certains concepts lorsque cela s'avère nécessaire pour ce secteur.

3.2 Remarques d'ordre général

3.2.1 Sur le processus législatif

Il ressort de la communication autour de ce dossier que – sous réserve de ce qui sera décidé à l'issue du Comité de Concertation – la loi de relance économique sera votée en l'état avant de faire l'objet d'une loi réparatrice à l'issue d'une concertation avec les secteurs concernés.

La CESSoC regrette doublement cette manière de procéder :

- D'une part, aucune demande de concertation n'a été adressée par le cabinet De Block ni à la CESSoC ni à l'UNISOC au sein duquel siège la CESSoC qui aurait permis de formuler dès le départ un projet de loi qui corresponde aux besoins du secteur, besoins bien connus de ses organisations représentatives ;
- D'autre part, cette manière de procéder induira inmanquablement de l'insécurité juridique en créant dans un texte de loi un régime juridique dont on annonce que le champ d'application sera modifié dans une seconde loi.

La CESSoC souhaite donc que le projet de loi de relance économique soit adapté dès avant son vote pour tenir compte des remarques formulées par les secteurs.

Si, pour des raisons institutionnelles, il ne devait pas être possible de procéder autrement qu'en deux lois distinctes, la CESSoC insiste pour que les mesures qui concernent les secteurs représentés par elle n'entrent en vigueur qu'après la promulgation de la loi réparatrice annoncée. Cette réserve ne vaut pas pour le secteur sportif pour lequel le « travail associatif » peut entrer en vigueur sans attendre.

3.2.2 Cohérence terminologique : fonctions et activités de l'art. 24 du projet de loi de relance économique.

Le texte soumis contient encore de nombreuses incohérences entre le texte néerlandais et français, tant sur le plan linguistique que sur le plan de la structuration des activités des différents secteurs dans le cadre des compétences des entités fédérées.

Ainsi :

Ex.1. les « *amateurkunsten* » correspondent à un secteur reconnu par décret flamand qui ne connaît pas d'équivalent du côté francophone et pour lequel la formulation « arts amateurs » ne renvoie à aucune catégorie d'activité identifiable pour les associations francophones.

Ex. 2. : « de artistieke en de cultuureducatieve sector » devient « le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation ». Nous imaginons qu'il faut plutôt lire « le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation à la culture ».

La CESSoC et Sociare s'inquiètent des risques de mauvaise application résultant de ces formulations incohérentes. Toutes deux demandent donc à être associés au travail de formulation tant pour la cohérence linguistique que pour la cohérence avec les législations régionales et communautaires existant dans nos secteurs.

Nos remarques relatives à la formulation se trouvent également dans le commentaire point par point ci-dessous (2.2.3 Remarques particulières).

3.3 Remarques particulières : commentaire art. 24 point par point.

La CESSoC a également travaillé sur la liste des activités et fonctions pouvant être confiées à des « travailleurs associatifs » avec le résultat que vous trouverez ci-dessous.

Nous avons choisi de reprendre la formulation française du projet de loi tel qu'il a été communiqué en date du 26 janvier 2018 en colonne de gauche et, le cas échéant, la proposition de formulation de la CESSoC dans celle de droite.

✓ Point 1

Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et / ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et / ou une plaine de jeux.	Toute personne qui dispense une initiation sportive et / ou des activités sportives.
---	--

La CESSoC et Sociare souhaitent que ce point soit supprimé :

- En ce qui concerne le secteur sportif : les activités pour lesquelles ce secteur a besoin d'un statut alternatif sont déjà décrites au point 2 (sous réserve de la fonction de « *moniteur sportif* » qui correspond à la terminologie utilisée pour les formations homologuées par l'ADEPS, v. ci-dessous). Ajouter des fonctions similaires en point 1 risque de créer de la confusion.
- En ce qui concerne les organisations de jeunesse, elles ne souhaitent pas voir appliquer le « travail associatif » aux mouvements de jeunesse dont le fonctionnement est basé sur le volontariat.
- En ce qui concerne la « *speelpleinwerking* », nous imaginons que le terme « *plaine de jeux* » (*speelplaats* en néerlandais) se réfère à la « *speelpleinwerking* » telle qu'elle était définie par le décret flamand du 27 novembre 1984 avant le transfert de ces activités aux autorités locales.

Nous ne connaissons pas de type d'activités équivalentes du côté francophone et rejoignons le souhait de notre homologue Sociare de ne pas voir apparaître la possibilité d'introduire la possibilité de travail associatif pour ce type d'initiatives.

✓ **Point 2**

Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives ;	<i>Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, <u>moniteur sportif</u>, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives</i>
--	--

Nous nous réjouissons que ces activités figurent dans le projet de loi. Nous souhaiterions également y voir apparaître la fonction de « *moniteur sportif* » qui est la dénomination utilisée pour l'homologation des formations ADEPS en Communauté Française.

Nous proposons donc de reformuler ce point comme suit :

« *Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, moniteur sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives.* »

✓ **Point 3**

Conciergerie d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique	Conciergerie d'infrastructure sportive.
---	---

Nous nous réjouissons de la disparition des notions d'économe, moniteur ou surveillant de colonies de vacances plaines de jeux et camps de sport.

Nous ne voyons toutefois pas à quoi peut renvoyer la notion de conciergerie d'une infrastructure de jeunesse ni quelle est la différence entre une infrastructure culturelle et artistique.

Nous pensons que ce point peut être ramené à « *conciergerie d'infrastructure sportive* ».

✓ **Point 4**

Personnes en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels de petites réparations et le nettoyage.	<i>Personnes en charge de la gestion des bâtiments, la gestion des clés et de petits travaux d'entretien tels de petites réparations et le nettoyage des bâtiments de services de proximité et lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre des initiatives d'animation sociale au sens du décret flamand du 26 juin 1991.</i>
--	---

Nous comprenons à partir du texte en néerlandais que les services de proximité (buurtvoorzieningen) et lieux de rencontre accessibles à tous (laagdrempelige ontmoetingsplaatsen) doivent faire partie d'un programme de « *samenlevingsopbouw* » au sens du décret flamand du 26 juin 1991 (traduit par « *initiatives d'animation sociale* » dans la traduction au Moniteur Belge).

~ S'agissant d'un secteur d'activités relevant des associations représentées par **Sociare**, nous ne voyons pas d'objection à ce que les programmes de « *samenlevingsopbouw* » au sens du décret flamand du 26 juin 1991 puissent faire appel à du « travail associatif ».

~ Toutefois, pour plus de clarté, nous reformulerions l'article comme suit :

~ « *Personnes en charge de la gestion des bâtiments, la gestion des clés et de petits travaux d'entretien tels de petites réparations et le nettoyage des bâtiments de services de proximité et lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre des initiatives d'animation sociale au sens du décret flamand du 26 juin 1991* ».

✓ **Point 5**

Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation ;	<i>Accompagnateur artistique ou technico artistique dans le secteur des arts amateurs visé par le Décret flamand du 22 décembre 2000.</i>
--	---

Nous comprenons à partir du texte en néerlandais que les termes « *le secteur des arts amateurs* » vise en effet les structures reconnues dans le cadre du Décret flamand du 22 décembre 2000.

~ Nous soutenons **Sociare** dans sa position qui reconnaît la nécessité pour ces associations reconnues dans le cadre du Décret flamand du 22 décembre 2000 de faire appel à des « travailleurs associatifs ».

~ Par contre, **la CESSoC** pense utile, dans une optique d'harmonisation et de clarté à l'égard des différentes communautés linguistiques de spécifier les références décrétales régionales / communautaires applicables.

En ce qui concerne les termes « *le secteur de la culture et de l'éducation* », nous pensons qu'il s'agit d'une erreur de traduction et qu'il faut lire « *le secteur de l'éducation à la culture* ».

Nous ne voyons pas à quelle catégorie d'opérateurs s'adresse cette définition et proposons pour limiter l'insécurité juridique de formuler le point 5 comme suit :

« *Accompagnateur artistique ou technico artistique dans le secteur des arts amateurs visé par le Décret flamand du 22 décembre 2000.* »

✓ **Point 6**

Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel ou <u>de</u> la nature ;	Pas de commentaire
---	--------------------

✓ **Point 7**

Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes ;	Pas de commentaire
---	--------------------

Les associations du secteur socioculturel ne sont pas concernées par des fonctions dans le secteur de l'aide aux personnes. Nous ne commenterons donc pas ce point.

✓ **Point 8**

Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés <u>scolaires</u> ainsi que lors du transport de et vers l'école ;	À supprimer
--	-------------

L'accueil extra-scolaire en Communauté Française est réglé par le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Ce décret et ses arrêtés d'exécution prévoient des normes d'encadrement par rapport au nombre d'enfants pour lesquelles il n'est tenu compte que des travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 ou d'agents statutaires lorsqu'il s'agit d'opérateurs publics.

Lorsqu'elles en ont besoin pour des prestations ponctuelles, les associations font appel à des travailleurs sous contrat de travail exemptés d'ONSS sur base de l'art. 17 de l'AR du 28 novembre 1969.

Par ailleurs, le décret met en place une série d'obligations de formation de base et de formation continuée qui ne pourraient être rencontrées par des « travailleurs associatifs ».

Pour la CESSoC et les associations actives dans le cadre du Décret du 3 juillet 2003, le point 8 doit être supprimé.

✓ **Point 9**

À partir du 1er juillet 2018 : personne active dans les initiatives concernant <u>le travail socioculturel pour les adultes</u> , les organisations de protection de l'environnement, le patrimoine culturel et immobilier, l'éducation <u>ou la coopération</u> au développement durable, <u>les</u> organisations culturelles et artistiques ;	À supprimer.
--	--------------

La CESSoC et Sociare demandent de supprimer ce point.

En effet, cette formulation permettrait de recourir sans aucune distinction de fonction à des « travailleurs associatifs » pour toute personne active dans le secteur socioculturel dont le champ d'application s'étend aux domaines suivants (v. AR du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socioculturel) :

« (...) organisations qui ne poursuivent pas de but lucratif et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes :

1. les centres culturels ou toute organisation qui exerce une activité socio-culturelle similaire et qui met à disposition des espaces destinés à cet effet;
2. les bibliothèques, médiathèques et ludothèques, accessibles à chacun; les centres d'information et de documentation et centres d'archives;
3. les associations, les clubs et les centres sportifs :
 - est considérée comme association ou club sportif toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air;
 - est considéré comme centre sportif, un ensemble ou un groupe de bâtiments et d'infrastructures mis à disposition avec désintéressement pour l'exercice de disciplines sportives intérieures et extérieures;
4. les associations de radiodiffusion et/ou de télévision non commerciales; les centres de production et/ou de distribution de toutes formes de médias dont le but principal est le soutien à l'éducation permanente et au travail socioculturel et qui sont reconnus sur la base de ce qui précède;
5. les initiatives de développement communautaire, soit toute organisation dont l'objectif principal est le développement de projets, de structures ou de réseaux qui contribuent à la participation et à l'intégration d'une ou de plusieurs catégories de population à la vie culturelle, politique, économique ou sociale, comme notamment les minorités ethnico-culturelles;
6. les organisations d'éducation populaire, de travail socioculturel et d'éducation de base dans le cadre de l'éducation permanente des adultes visant à favoriser notamment le développement et la participation au niveau individuel, culturel, social, économique et politique ainsi que la possibilité d'acquérir des connaissances, des capacités et des aptitudes;
7. les organisations de protection de l'environnement, de l'habitat ou du patrimoine culturel et historique et les associations qui en assurent l'éducation;
8. les organisations et mouvements de jeunesse structurés au niveau fédéral, régional ou local; les centres de jeunes, les maisons de jeunes, les clubs de jeunes, les services de jeunes et les ateliers destinés aux jeunes;
9. les organisations de formation professionnelle, de formation complémentaire et de recyclage;
10. les organisations touristiques non commerciales;
11. les organisations de coopération au développement ou d'éducation au développement;
12. les organisations pour la promotion d'une conception idéologique;
13. les musées et les services éducatifs qui en dépendent;
14. les associations de promotion des arts plastiques et littéraires ou organisant des manifestations ou des expositions d'oeuvres relevant de ces arts;

14/1. les services reconnus par les autorités régionales ou communautaires comme initiatives d'économie sociale d'insertion, à condition que ces services disposent d'une attestation régionale ou communautaire.

Les initiatives d'économie sociale d'insertion visées ci-dessus sont:

- les Initiatives de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale, agréées et/ou subsidiées par la Région wallonne, à condition qu'elles soient constituées sous forme d'association sans but lucratif;
- les Initiatives Locales de Développement de l'Emploi, agréées et/ou subsidiées par la Région de Bruxelles-Capitale;
- les initiatives de "Lokale Diensteneconomie" (économie de services locaux), agréées et/ou subsidiées par l'Autorité flamande;
- les initiatives qui ont conclu une convention avec la Communauté germanophone dans le cadre de l'insertion des chômeurs difficiles à placer;

15. les organisations encadrant ou soutenant les organisations énumérées aux points susmentionnés.

Plusieurs de ces secteurs sont organisés et financés par voie décrétole des deux côtés de la frontière linguistique.

Les financements des frais de salaire sont liés à l'existence d'un contrat de travail dont le pouvoir subsidiant vérifie les conditions de rémunération et le respect des divers aspects du droit social.

Par ailleurs, la plupart de ces secteurs en concertation entre syndicats et fédérations patronales ont conclu des conventions collectives déterminant des barèmes et décrivant les différentes fonctions et les exigences de formation qui y sont liées.

De l'avis de la **CESSoC et de Sociare**, autoriser le « travail associatif » sans aucune distinction pour toutes ces fonctions dans tous ces secteurs ouvre la voie à une dérégulation et une déprofessionnalisation totale de ces secteurs d'activités à contre-courant du travail professionnalisant et de régulation entrepris en Commission Paritaire depuis plus de 20 ans.

✓ Points 10 et 11

À partir du 1er juillet 2018 : La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;	Pas de commentaire
Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels <u>ou</u> à petite échelle <u>de</u> l'école ou de l'aire de jeux ;	Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels <u>ou</u> à petite échelle <u>de</u> l'école ou de son terrain de jeux

Ces deux points ne concernent pas le secteur socioculturel.

Nous demandons toutefois d'éclaircir la notion « aire de jeu » : nous imaginons que ce terme est utilisé pour distinguer le « speelplaats » de la « speelpleinwerking » et se réfère donc au terrain de jeu de l'école.

Nous suggérons de reformuler la fin de l'article comme suit « ... à petite échelle de l'école ou **de son terrain** de jeux ; »

✓ Point 12

<p>Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants: patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, sport, organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, travail socioculturel pour les adultes, éducation culturelle et art ;</p>	<p>« Aide et appui occasionnels, de courte durée et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration ou le classement des archives des organisations actives dans les secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur socioculturel : <ul style="list-style-type: none"> o Les organisations de protection de l'environnement, de l'habitat ou du patrimoine culturel et historique et les associations qui en assurent l'éducation, o les associations, les clubs et les centres sportifs, o les organisations de coopération au développement ou d'éducation au développement, - Secteur de l'enseignement : (... « organisateur d'enseignement » à définir par les interlocuteurs compétents) - Secteur des arts de la scène (... à compléter par les secteurs concernés)
---	--

La CESSoC et Sociare demandent de supprimer l'expression « l'organisation pratique des activités » : ces termes sont trop vagues et permettraient de recourir au « travail associatif » pour tout type de fonction et d'activités.

Par ailleurs, La CESSoC souhaite une meilleure définition des secteurs concernés ainsi qu'une meilleure cohérence avec la terminologie des points 14 et 15 afin d'éviter un système à géométrie variable selon des critères qui ne correspondent ni aux pratiques de terrain, ni aux agréments et subventions des Régions et Communautés structurant ces pratiques, et plus particulièrement sur les termes suivants.

Nous suggérons ici aussi de recourir à la terminologie des champs de compétence des commissions paritaires.

Plus particulièrement, nous souhaitons nous assurer des termes suivants :

- « jeunesse » :
 - o nous imaginons qu'il faut entendre les « organisations et mouvements de jeunesse structurés au niveau fédéral, régional ou local ; les centres de jeunes, les maisons de jeunes, les clubs de jeunes, les services de jeunes et les ateliers destinés aux jeunes » ;
 - o nous tenons à rappeler que la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes s'est exprimée dans un avis motivé contre le recours au « travail associatif » pour ses structures. Nous demandons donc que ce secteur soit soustrait au champ d'application du « travail associatif »
- « travail socioculturel pour les adultes » :
 - o nous imaginons qu'il faut entendre par là les « travail socio-culturel dans le cadre de l'éducation permanente des adultes ».
 - o nous tenons à rappeler que le Conseil supérieur de l'éducation permanente s'est prononcé contre le recours au « travail associatif » pour ses structures dans un avis motivé. Nous demandons donc que ce secteur soit exclu du champ d'application du « travail associatif ».
- « art » :
 - o Quelle est la portée de cette catégorie ? Arts amateurs au sens du décret flamand du 22 décembre 2000 ? Arts de la scène ? Les arts plastiques et littéraires ainsi que les associations qui en font la promotion ou organisent des manifestations ou des

expositions d'œuvres relevant de ces arts ? Pourquoi avoir organisé un champ d'application différent (« associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ») pour les articles 14 et 15 ?

- En ce qui concerne les secteurs présentant un lien avec l'art représentés par la CESSoC, nous souhaitons les voir exclus du champ d'application du « travail associatif ».

Nous proposons la formulation suivante :

« Aide et appui occasionnels, de courte durée et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration ou le classement des archives des organisations actives dans les secteurs suivants:

- Secteur socioculturel :
 - Les organisations de protection de l'environnement, de l'habitat ou du patrimoine culturel et historique et les associations qui en assurent l'éducation,
 - les associations, les clubs et les centres sportifs,
 - les organisations de coopération au développement ou d'éducation au développement,
- Secteur de l'enseignement : (... « organisateur d'enseignement » à définir par les interlocuteurs compétents)
- Secteur des arts de la scène (... à compléter par les secteurs concernés) »

✓ **Point 13**

Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel ;	Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture d'espaces ouverts au grand public par les organisations de protection de l'environnement, de l'habitat ou du patrimoine culturel et historique et les associations qui en assurent l'éducation ;
--	--

Nous n'avons pas de commentaire sur le fonds, mais suggérons d'adapter la formulation à la définition du champ d'application de la commission paritaire 329.

✓ **Point 14**

Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de <u>lettres d'information</u> et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation <u>régulière</u> au grand public pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisateur d'enseignement, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ;	« Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de <u>lettres d'information</u> et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation <u>régulière</u> au grand public pour des associations, des clubs et des centres sportifs, organisateur d'enseignement, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ; »
--	--

Les fonctions liées à l'informatique sont des fonctions critiques dans les secteurs représentés par la CESSoC comme dans tous les autres secteurs.

Toutefois, elles requièrent à la fois un niveau de formation élevé dans l'utilisation des technologies informatiques ou d'infographie, l'utilisation de logiciels sous licence commerciale, le respect d'une

législation sur la protection de la vie privée notamment (RGPD) qui font qu'il ne s'agit pas d'activités envisagées sous un autre angle que professionnel.

À l'exception du secteur sportif, les secteurs représentés par la CESSoc demandent à être exclus du dispositif.

Pour le surplus, nous nous référons à ce qui précède au sujet de la cohérence interne et externe du texte et proposons donc la formulation suivante :

« Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de lettres d'information et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation régulière au grand public pour des associations, les clubs et les centres sportifs, ~~organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisateur d'enseignement, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ;~~ »

✓ **Point 15**

<p><u>Dispensateurs</u> de formations, lectures, présentations et représentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux <u>ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement</u> et ceci pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques ;</p>	<p>Dispensateurs de formations, lectures, présentations et représentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, organisations pour la coopération au développement, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque;</p>
--	---

Ce point est également à reformuler afin de respecter la cohérence interne et externe de la liste reprise à l'art. 24.

Par ailleurs, une part importante de ces prestations est déjà prise en compte par le dispositif de l'art. 17 de l'AR du 28/11/1969 qui soustrait ces activités à la loi sur la Sécurité sociale.

Les clubs et centres sportifs ne s'opposent pas à la possibilité de recourir à des « travailleurs associatifs » pour ce type de prestations.

Nous proposons donc la formulation suivante :

« Dispensateurs de formations, lectures, présentations et représentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux ainsi que sur des thèmes relatifs à l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, ~~organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque~~ et bibliothèques ; »

✓ **Point 16**

<p>À partir du 1er juillet 2018 : dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités: assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, <u>de les aider</u> lors d'activités et d'excursion ;</p>	
---	--

Ce type d'activités ne concerne pas le secteur socioculturel et nous ne le commenterons donc pas.

✓ **Point 17**

Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.	
---	--

Nous nous en référons au point 8 en ce qui concerne l'accueil extra-scolaire et demandons donc que ce secteur soit exclu du champ d'application du « travail associatif ».

4 Conclusion

La CESSoC prend acte de la volonté du gouvernement fédéral d'instaurer le régime du « travail associatif » malgré l'opposition exprimée par les différentes instances et acteurs du secteur du non-marchand reprises ci-dessus.

Dans ce contexte, la CESSoC demande avec insistance que le secteur non-marchand en général par le biais de l'UNISOC et socioculturel en particulier par le biais de la CESSoC et de Sociare soit entendu sur la liste des secteurs pouvant faire appel au « travail associatif » et des activités qui y sont autorisées.

La présente note peut servir de document préparatoire à une telle réunion.

